

TIJDSCHRIFT

VAN HET

KONINKLIJK NEDERLANDSCH GENOOTSCHAP

VOOR

MUNT- EN PENNINGKUNDE

ONDER DE ZINSPREUK

„Concordia res parvae crescunt”

TE

AMSTERDAM



8^e Jaargang

AMSTERDAM

G. THEOD. BOM EN ZOON

1900

Un méreau inédit de la Caisse d'assistance des marchands d'étoffes d'Utrecht.

Les Hollandais ont le mérite d'avoir toujours réservé aux étrangers le meilleur accueil. Les faits qui sont relatifs au méreau dont nous allons nous occuper, en fournissent une nouvelle preuve.

Au cours des années, qui précédèrent la révocation de l'édit de Nantes, les protestants français se trouvèrent exposés à un grand nombre de vexations. Beaucoup d'entre eux préférèrent quitter leur patrie et s'établir dans les pays voisins, où l'exercice de la religion réformée était libre. Ils étaient reçus volontiers, car ils faisaient profiter ces pays d'adoption des industries particulières qu'ils connaissaient et qui étaient plus perfectionnées en France que dans les contrées voisines.

Pour ne nous occuper que de ce qui concerne Utrecht, dès le 12 décembre 1681, le conseil municipal de cette ville invita les étrangers

persécutés pour cause de religion à venir s'installer à Utrecht. La révocation de l'édit de Nantes date des 17 — 22 octobre 1685. 1) Quelques jours après, le 9 novembre, le conseil municipal d'Utrecht chargea une commission spéciale composée de bourgeois de la cité de faire un projet de règlement concernant les concessions que l'on pourrait accorder aux réfugiés qui s'établiraient dans la ville et spécialement à ceux d'entre eux, qui viendraient de France. Puis le 16 novembre 1685, il vota un subside de 500 florins pour rémunérer les quatre pasteurs, qui avaient quitté la France avec femmes et enfants, et qui avaient assumé la charge de guider au point de vue religieux les protestants fugitifs. Les Etats de la Province accordèrent également une subvention de 500 florins, de telle sorte que chacune de ces familles se trouvât à l'abri du besoin.

Trois autres réfugiés, dont les noms révèlent leur origine française, PIERRE LEJEUNE, DAVID PONTAULT et PHILIPPE PLATEL, furent autorisés à donner des leçons de français aux jeunes gens d'Utrecht, ainsi qu'à établir une école pour y instruire les enfants protestants. Ils reçurent gratis le droit de bourgeoisie et ils

1) L'édit fut signé par le Roi le 17 et enregistré le 22 octobre par le Parlement. Voir HENRY MARTIN, *Histoire de France*. Vol. 14. p. 47. — *Mémoires de Foucault*. p. 294.

obtinrent l'exonération de divers impôts, notamment de celui du service militaire. La plupart des protestants français réfugiés furent également gratifiés de ce droit si recherché de bourgeoisie, et ils furent autorisés à exercer les industries qu'ils connaissaient, sans être obligés de payer de ce chef aucune indemnité à la corporation ou gilde, à laquelle ils faisaient concurrence.

Ce premier noyau de réfugiés, se trouvant bien accueilli, fit venir des coreligionnaires. Vers 1691, un certain nombre d'habitants de Nîmes quitta le Midi de la France et arriva à Utrecht. C'étaient pour la majeure partie des fabricants d'étoffes de serge ou de soie avec leurs ouvriers. Les habitants d'Utrecht les dénommèrent: „*Les Serges de Nîmes.*” Ils exploitèrent immédiatement, dans de petits locaux ou dans des maisons qu'ils construisirent, leur industrie qui était nouvelle en Hollande et qui assurait des moyens d'existence à ceux qui s'y adonnaient. Ils fabriquèrent en outre des tapis et l'étoffe que l'on qualifia: *velours d'Utrecht.*

La gilde, qu'ils paraissent avoir fondée après s'être établis dans cette ville, s'occupa de se créer une caisse d'assistance présentant beaucoup d'analogie avec ce que l'on appelle au XIX^e siècle une société de secours mutuels.

Par décision du 7 septembre 1692, le conseil municipal d'Utrecht, „après examen par une commission de la *requête des Fabricants d'étoffes, dits Serges de Nimes,*” approuva les statuts de cette fondation de bienfaisance, qui avait pour but de venir en aide aux malades et aux pauvres faisant partie de la corporation ou gilde des Marchands d'étoffes — *Stofjes Werkers*, — et de s'occuper de l'enterrement des associés décédés. 1)

Cette caisse de prévoyance qualifiée : *Bus*, était administrée par un conseil composé de quatre membres nommés par le bourgmestre d'Utrecht. Elle avait notamment pour ressources un droit de 8 stuyvers, que chaque intéressé devait verser en entrant dans l'association, en plus d'une cotisation de 1 stuyver par semaine. L'associé, qui se mariait, était tenu de verser 6 stuyvers.

En cas de décès, tous les membres de l'association étaient astreints à assister à l'enterrement de leur collègue, sous peine d'une amende de 2 stuyvers ou sols hollandais. Des méreaux devaient servir à constater cette présence suivant les règles établies dans la plupart de ces sociétés. Quand une personne

1) Archives communales d'Utrecht. Registre de 1692. f^o 188, — Liasses des documents relatifs à la gilde des Drapiers. Invent. II. N^o 474.

était admise dans une gilde, elle avait droit à la médaille particulière de l'association. Parfois le numéro d'ordre de l'entrée du participant s'y trouvait gravé. L'appariteur de la gilde, dénommé „Knaap”, aurait envoyé ces méreaux, comme lettres d'appel, à ceux des participants convoqués à un enterrement, ou encore à une réunion de la gilde. Au moment de la cérémonie, l'appariteur recevait des assistants ces méreaux de convocation et faisait son contrôle. Peut-être aussi, les membres de la société, tenus de venir à une cérémonie funèbre, recevaient-ils simplement un méreau ou jeton de présence les exonérant de l'amende. A la fin de l'année, chacun d'eux aurait été tenu de représenter au bureau, qui établissait les comptes, autant de ces méreaux qu'il y avait eu d'enterrements dans l'année. Il aurait payé l'amende de 2 stuyvers pour chaque méreau manquant sur le nombre des cérémonies funèbres de l'année. Il est possible que les mêmes méreaux aient été aussi parfois employés par les membres du conseil d'administration pour constater leur présence aux réunions, ainsi que pour la commodité de leur comptes.

Certains de ces méreaux avaient déjà été retrouvés par Mr. DIRKS. 1) Le plus ancien

1) DIRKS. *De Noord-Nederlandsche Gildepenningen*, pl. CII, Nos. 17 et 18.

porte la date de 1692, qui est, comme nous venons de le voir, l'époque de la constitution de ce bureau d'assistance. Au dessus de la date figure un ver à soie rongéant une feuille de murier. Le revers porte le monogramme caractéristique ST. W. B., qui s'interprète STofjes Werkers Bus. — Caisse d'assistance des fabricants d'étoffes. Le ver à soie doit avoir eu pour but de rappeler le pays d'origine: Nîmes, où la production de la soie par l'élevage de cet animal est courante. Cet emblème n'avait pas de raison d'être en Hollande, où l'élevage industriel du ver à soie est inconnu, et où presque toute leur fabrication portait plutôt sur des étoffes de laine.

Cette société de secours mutuels des siècles antérieurs au nôtre dût rendre de grands services, car elle fut très appréciée de ses adhérents. Nous en avons la preuve par les documents matériels de la numismatique, qui vont démontrer l'essor qu'elle prit.

Le Musée d'Antiquités d'Utrecht contient un autre méreau pareil à celui qui vient d'être énoncé, mais portant la date de 1706. Il est en cuivre jaune et est gravé au trait. Provenant d'une récente acquisition, il ne figurera que dans le prochain catalogue de ce musée, que Mr. MULLER, l'archiviste si capable d'Utrecht, doit bientôt finir de rédiger. Nous croyons

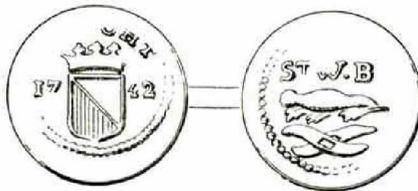
intéressant de reproduire cette pièce, puisque son existence n'a pas encore été signalée dans un recueil numismatique.



Poids: 20 gr. 6. Coll. du musée d'antiquités d'Utrecht.

Mr. DIRKS a publié, sous le N°. 18 de sa planche CII un troisième méreau, sur lequel le monogramme ci-dessus, sépare la date 1711, et où deux navettes de tisserand se croisent au-dessous du ver à soie.

Enfin en 1742, apparaît le méreau suivant. Il est en cuivre rouge et il était resté inconnu jusqu'à ce jour.



Droit: Armoiries d'Utrecht. — een getrancheerd veld van zilver en keel. — séparant la

date 17—42. L'écu, contenant les armes, est surmonté d'une couronne, au-dessus de laquelle le mot UTRECHT est inscrit. On en distingue encore facilement les trois dernières lettres. Le tout dans une couronne de feuilles de chêne.

Revers. En haut les lettres ST. W.B.-ST ofjes Werkers Bus, surmontent un ver à soie rongéant une feuille de murier. Plus bas, deux navettes de tisserand croisées.

Poids 4 gr. 50 cent. Ma collection.

La frappe sur cuivre, qui pour cette pièce remplace la gravure au trait usitée jusqu'alors, montre que l'usage de ces méreaux de présence était devenu de plus en plus usuel. Elle semble démontrer que l'on avait dû s'adresser à l'administration provinciale des monnaies pour faire usage de ses appareils courants afin de les fabriquer.

Le type de cet exemplaire se rapproche à tel point de celui des précédents méreaux qu'aucun doute n'est possible sur l'emploi successif de ces divers jetons aux dates qu'ils portent. Ils servaient pendant une assez longue période de temps jusqu'à ce que l'usure ou la perte d'un grand nombre d'entre eux obligeât à les renouveler. Leur aspect caractéristique amène à les rattacher à la plaque d'argent, qui a été créée en 1755, c'est-à-dire

presqu'à la même époque, et qui devait être attachée au drap mortuaire couvrant le cercueil des membres décédés de cette caisse de secours. Cette plaque figure au Musée d'Antiquités d'Utrecht sous le n°. 999. 1) Elle porte au milieu d'une couronne de laurier le même monogramme ST surmontant les lettres W. G. B. — Stoffjes Werkers Gilde Bus — et plus bas la date 1755. Elle a la forme d'un rectangle de 16 sur 19 centimètres. Son caractère funéraire ne saurait faire l'ombre d'un doute et il démontre surabondamment que nos méreaux-jetons de présence de type connexe étaient employés pour la même cérémonie funèbre.

En 1766, la gilde et le bureau d'assistance, dont nous voyons le fonctionnement, firent confectionner un autre insigne d'argent, qui devait être porté par le suisse ou appariteur marchant en tête du cortège des funérailles. Cette décoration est de type identique à celui de la plaque ci-dessus. On a ajouté seulement une brebis passant à gauche placée entre le ver à soie qui la surmonte et les mentions accoutumées, ST. W. G. B. 1766, qui sont au

1) *Catalogus van het Museum van Oudheden*, door Mr. S. MULLER, gemeente-archivaris, 1878 DIRKS. *De Noord-Nederlandsche Gildepenningen*, pl. CIII, n°. 26.

dessous. 1) Ce luxe d'insignes atteste que gilde et société d'assistance continuaient d'augmenter d'importance.

Jusqu'à présent, il n'y avait pas eu de certitude absolue que les méreaux énoncés précédemment et portant les dates de 1692, 1706 et 1711 concernassent plutôt une corporation d'Utrecht que celle d'une autre ville. Il n'existait qu'une présomption. Depuis la publication de notre méreau, qui porte le nom et les armoiries d'Utrecht, le doute n'est plus possible, car tout s'enchaîne, et s'explique avec autant de détails que l'on peut désirer.

La caisse de prévoyance en question continua de subsister postérieurement à l'abolition des gildes, qui fut décrétée en 1798. Elle continua d'avoir son existence propre jusqu'au 17 décembre 1846, date à laquelle elle fut réunie avec la caisse d'assistance des Drapiers. Plus tard en 1869 la Caisse de Prévoyance des Charpentiers fut jointe aux deux caisses précédentes. Ces trois caisses ainsi fusionnées fonctionnent encore à l'époque actuelle.

Mais en 1810, à la suite des événements politiques que l'on connaît, les Provinces Unies furent incorporées à l'Empire Français. Les

1) DIRKS. *De Noord-Nederlandsche Gildepenningen*. pl. CIII n. 25. Catalogus n°. 1000.

mêmes espèces circulèrent dans toute l'étendue des terres soumises à Napoléon I. C'est peut-être le motif qui nous a mis à même de découvrir à Paris le méreau formant l'objet de cette étude, confondu dans du billon du commencement du XIX^e siècle. Les archives de Hollande nous ont depuis permis d'élucider la question de création des divers monuments numismatiques que nous avons passés en revue. Les chercheurs ne peuvent que se féliciter de l'aide que les archivistes du pays leur procurent pour faciliter leurs investigations. On ne saurait trop faire l'éloge de pareilles traditions nationales.

PAUL BORDEAUX.
